

■ **Arrêté du maire n°2023-268**

Autorisation d'occupation du domaine public par l'association « Avenir de Creil », pour la tenue d'un stand le 17 septembre 2023 à l'occasion des journées européennes du patrimoine, au musée Gallé-Juillet.

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande de monsieur Lemaire Cédric, président de l'association « **Avenir de Creil** », sis, 21 rue Paul Verlaine à Creil, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, pour la tenue d'un stand lors des journées européennes du patrimoine le 17 septembre 2023 au musée Gallé-Juillet,

■ **Considérant :**

L'organisation par la ville des journées européennes du patrimoine au musée Gallé-Juillet.

La demande faite par l' **Avenir de Creil** pour participer à la manifestation

Que l'autorisation d'occupation du domaine public, peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel, le dimanche 17 septembre 2023, à l'occasion de l'organisation de la journée du patrimoine du musée Gallé-Juillet.

■ **Arrête :**

Article 1^{er} : L'association « **Avenir de Creil** » est autorisée à occuper le domaine public pour la tenue d'un stand le 17 septembre 2023, de 11h à 18h au musée Gallé-Juillet.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres

administrations par elle autorisées.

Envoyé en préfecture le 07/08/2023

Reçu en préfecture le 07/08/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230727-ARRG230807012-AR

SLOW

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect

Article 8 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation,
La Maire-adjointe



Sophie LEHNER

Creil, le 27 juillet 2023

Date de notification :

07/08/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

07/08/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

09/08/23